

COMMUNE DE VIDAUBAN



REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Sommaire

1- Le Service de l'Eau	3
1•1 La qualité de l'eau fournie.....	3
1•2 Les engagements de la collectivité.....	3
1•3 Les règles d'usage de l'eau et des installations.....	3
1•4 Les interruptions du service.....	4
1•5 Les modifications prévisibles et restrictions du service.....	4
1•6 En cas d'incendie.....	4
1•7 Usage personnel de poteaux incendie.....	4
2- Votre contrat.....	4
2•1 La souscription du contrat.....	5
2•2 Si vous logez en habitat collectif.....	5
2•3 La résiliation du contrat.....	5
3- Votre facture.....	5
3•1 La présentation de la facture	5
3•2 L'évolution des tarifs	6
3•3 Le relevé de votre consommation d'eau	6
3•4 Le cas de l'habitat collectif.....	7
3•5 Les modalités et délais de paiement.....	7
3•6 En cas de non paiement.....	7
3•7 Le contentieux de la facturation.....	8
3•8 Changement d'adresse.....	8
4- Le branchement	8
4•1 La description	8
4•2 La création et la mise en service	8
4•3 Le paiement.....	9
4•4 L'entretien.....	9
4•5 Les frais d'accès au service.....	9
4•6 La fermeture et l'ouverture.....	9
4•7 Modification du branchement.....	9
5- Le compteur	9
5•1 Les caractéristiques.....	9
5•2 L'installation.....	9
5•3 La vérification	9
5•4 L'entretien et le renouvellement.....	10
6- Vos installations privées.....	10
6•1 Les caractéristiques.....	10
6•2 Utilisation d'une autre ressource en eau.....	11
6•3 L'entretien et le renouvellement.....	11
7- Modification du règlement du service	11
Procédure pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.....	14
Délimitation du domaine publique / domaine privé.....	15
Recommandations pour la protection de vos installations privées	16

*Le présent règlement est établi par la collectivité; il définit les obligations mutuelles du distributeur d'eau et de l'abonné du service.
Dans le présent document :*

- *vous désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic ;*
- *La collectivité désigne la commune de Vidauban, située Place George Clémenceau, qui est en charge du service d'eau potable ainsi que les Services Techniques de Vidauban, en charge de la gestion de ce service, comme définit dans les conditions du présent règlement.*

1- Le Service de l'Eau

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

1.1 La qualité de l'eau fournie

La collectivité est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont consultables en mairie sur simple demande.

Vous pouvez contacter à tout moment la collectivité pour connaître les caractéristiques de l'eau.

1.2 Les engagements de la collectivité

En livrant l'eau chez vous, la collectivité vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau effectué par les services du Ministère chargé de la Santé, conformément à la réglementation en vigueur,
- une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- une proposition de rendez-vous dans un délai de 10 jours ouvrés en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 1 heures,
- une assistance technique au numéro de téléphone 06.26.76.40.27, 24h sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau,
- un accueil téléphonique au 04.94.99.99.09 du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et 13h30 à 17h00, pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours ouvrés suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,
- une présence à votre disposition pour tout rendez-vous, en Mairie aux heures d'ouverture,
- une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard le jour ouvré qui suit votre appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme,
- une fermeture de branchement au plus tard le cinquième jour ouvré suivant votre demande, en cas de départ,

Pour les créations de branchement :

- l'envoi du devis sous 10 jours ouvrés après le rendez-vous d'étude sur les lieux pour définir le tracé et les conditions techniques de raccordement,
- la réalisation des travaux au plus tard dans les 30 jours ouvrés après acceptation du devis, transmission de l'ensemble des pièces et obtention des autorisations administratives.
- Une pression minimale, en service normal au moins égale à 1 bar au niveau de votre compteur.

Pour la consultation de vos factures :

- Depuis le second semestre 2016, les factures et la consommation de chaque abonné seront consultables sur le site internet de Vidauban (www.mairie-vidauban.fr), dans l'onglet « accès rapide ». Chaque abonné possédera un identifiant et un mot de passe personnel transmis sur la facture d'eau.

1.3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne l'application d'une pénalité et la collectivité se réserve le droit d'engager toutes poursuites. Le cas échéant, il vous sera facturé les travaux de remise en état des installations ayant été impactée.

Dans le cas de dommages sérieux des installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de la collectivité ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

Vous devez prévenir la collectivité en cas de prévision de consommation anormalement élevée. De même, la collectivité aura la charge de vous prévenir rapidement s'il constate, lors des relèves ou d'un contrôle, une consommation anormale ou une anomalie sur votre branchement.

1.4 Les interruptions du service

La collectivité est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans la mesure du possible, elle vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

La collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, les casses des conduites de distribution sont assimilés à la force majeure.

Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, la collectivité doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 2 litres par personne et par jour.

Si vous utilisez l'eau à des fins industrielles, notamment dans le cadre d'un processus continu de fabrication, vous devez le signaler à la collectivité afin de définir par convention les solutions palliatives à mettre en place en cas d'insuffisances éventuelles du service.

1.5 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut être amenée à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, la collectivité doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, la collectivité peut, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, imposer une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.6 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à la collectivité et au service de lutte contre l'incendie.

1.7 Usage personnel de poteaux incendie

Seuls la collectivité, le service de lutte contre les incendies sont autorisés à manœuvrer les bornes incendies à tout moment.

Toute autre personne manœuvrant les bornes incendie sans autorisation préalable de la collectivité et pour son usage personnel, se verra destinataire d'un procès-verbal au titre du « vol d'eau » ou de la « dégradation des installations existantes » et sera dans l'obligation de payer une pénalité.

2- Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2•1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de la collectivité. Vous recevrez alors le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau. Cette facture correspond aux frais d'accès au service

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée et prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective,
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2•2 Si vous logez en habitat collectif

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place à la demande du propriétaire ou de son représentant (immeuble collectif ou lotissement privé).

La procédure de l'individualisation des contrats de fournitures d'eau est décrite en annexe 2 du présent règlement.

Cette individualisation est soumise à la conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées dans l'annexe jointe au présent règlement.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

2•3 La résiliation du contrat

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment par lettre simple / par téléphone / par mail, avec un préavis de 5 jours ouvrés.

La collectivité effectuera alors le relevé de votre compteur et fermera le branchement.

Attention : la résiliation de votre contrat ne pourra être effective qu'après ces deux opérations.

Dans ce cas, l'abonné s'acquitte dans un premier temps des frais de fermeture de son branchement auprès du service de l'eau (défini au paragraphe 4.5 du présent règlement).

Dans un second temps, le service de l'eau adressera à l'abonné une facture d'arrêt de compte, qui comprendra les sommes restant dues (déduction faite des sommes versées à l'avance), composées de l'abonnement de l'année en cours et d'une part variable basée sur votre consommation réelle telle que relevée au compteur.

La collectivité peut, pour sa part, résilier votre contrat si :

- vous n'avez pas réglé votre facture d'eau,
- vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

En cas de déménagement :

L'abonnement et la consommation continueront de vous être facturés tant que la résiliation de votre contrat ne sera pas effective, si vous connaissez votre successeur, il est possible de ne pas procéder à la fermeture du branchement et de maintenir l'alimentation en eau à condition qu'il ait souscrit un abonnement auprès de la collectivité et qu'un relevé de compteur ait été effectué (dans ce cas, les frais de fermeture de branchement ne vous seront pas facturés),

en quittant le logement, vous devez fermer le robinet d'arrêt après compteur et/ou les robinets de vos installations privées. La collectivité ne pourra pas être tenue pour responsable des dégâts occasionnés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

3- Votre facture

Vous recevez, en règle générale, 2 factures par an établies à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

3•1 La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques :

la distribution de l'eau ...

... qui couvre les frais de fonctionnement du service de l'eau et les investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d'eau. Cette rubrique se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.

les redevances aux organismes publics ...

... qui reviennent à l'Agence de l'Eau

Votre facture peut aussi, le cas échéant, inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées).

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3•2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision de la collectivité (consultable sur une délibération municipale spécifique), pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Toute information est disponible auprès de la collectivité.

3•3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué deux fois par an (janvier et juillet). Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents de la collectivité chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent de la collectivité ne peut accéder à votre compteur, un courrier vous est envoyé vous demandant de communiquer votre index dans un maximum de 15 jours.

En l'absence de réponse, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, le débit de l'alimentation en eau peut être réduit à vos frais. Suite à la non-relevé de votre compteur sur deux périodes consécutives, le service de l'eau vous facturera la prochaine visite.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par la collectivité.

Le dégrèvement en cas de surconsommation

Les usagers occupants d'un local d'habitation ont droit à un écrêtement de leur facture d'eau conformément aux articles L.2224-12-4 III bis, R.2224-20-1 et R. 2224-19-2 du code général des collectivités territoriales et dont les dispositions sont reprises dans les alinéas suivants.

Dès que le service de l'eau constate, au vu du relevé de compteur enregistrant la consommation d'eau effective de l'abonné, une augmentation anormale du volume consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causé par la fuite d'une canalisation, il en informe l'abonné. Cet abonné en est informé par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat. À l'occasion de cette information, le service de l'eau indique les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture.

A défaut de l'information de l'abonné par le service de l'eau dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service de l'eau, dans le délai d'un mois à compter de l'information faite par le service de l'eau dans les conditions prévues aux alinéas précédents, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

L'attestation de l'entreprise de plomberie à produire par l'abonné au service de l'eau indique que la fuite a été réparée en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation.

Bénéficient de ces dispositions les titulaires d'un abonnement pour la consommation d'eau potable d'un local d'habitation situé dans un immeuble individuel ou collectif. Ces dispositions s'appliquent également lorsque le local d'habitation comporte certaines parties utilisées à des fins professionnelles au sein d'un ensemble de pièces constituant un même logement.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture sont les fuites des canalisations de distribution d'eau potable après compteur qui alimentent les pièces du local d'habitation.

En revanche, le service de l'eau ne peut accorder à un abonné cet écrêtement de la facture lorsque la demande présentée ne correspond pas aux conditions fixées par les articles L.2224-12-4 et R.2224-20-1 du code général des collectivités territoriales. Tel est le cas notamment quand :

- les locaux sont utilisés à des fins professionnelles,
- lorsque l'abonné d'un local d'habitation ne fournit pas les justificatifs nécessaires dans les délais prévus par le code général des collectivités territoriales,
- les fuites d'eau sont dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

Le service de l'eau peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à un contrôle, le service de l'eau engage, s'il y a lieu, la procédure de recouvrement.

L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service de l'eau de vérifier le bon fonctionnement du compteur. Cette vérification se fait dans les conditions prévues par l'article 5.4 « la vérification », du présent règlement. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service de l'eau, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

Le volume d'eau imputable à la fuite n'entre pas dans le calcul de la redevance d'assainissement, sauf s'il est démontré que la fuite se rejetait dans le réseau d'assainissement.

3•4 Le cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs est effectué à la date d'effet de l'individualisation,
- la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels, si elle est positive,
- chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

Si en raison d'une sensibilité moindre du compteur général l'écart mentionné ci-dessus était négatif, il ne sera pas établi de facture négative.

3•5 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite inscrite sur la facture (soit un délai de 30 jours).

Votre abonnement (partie fixe) est facturé à terme échu, semestriellement.

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis, calculé journalièrement.

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu, les volumes consommés étant constatés semestriellement au cours des mois de janvier et juillet, sauf pour les abonnés mensualisés.

La facturation se fera en deux fois, aux mois de février et au mois d'août (sauf pour les abonnés mensualisés).

Le montant comprend alors l'abonnement correspondant au semestre en cours, ainsi que les consommations de la période écoulée.

Vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels. Dans ce cas, vous recevez une seule facture par an, établie après le relevé de votre compteur. Vous payez alors 10 mensualités par an, étant égale à 1/10e de 90% de votre facture de l'année précédente et le solde restant dû avec la facture de février.

En cas de trop-perçu, la somme vous est remboursée par virement bancaire. La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à la collectivité sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion, ainsi par exemple:

- des règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par la collectivité),
- un recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis ("Convention Solidarité Eau", etc.).

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3•6 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, la collectivité vous enverra une lettre de relance qui prévoit l'ensemble des modalités de règlement du litige.

L'alimentation en eau pourra être réduite jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continue à être facturé durant cette réduction.

En cas de non-paiement, la collectivité poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3•7 Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

3•8 Changement d'adresse

Dans le cas, ou votre logement sur la commune de Vidauban est une résidence secondaire, vous êtes tenus de transmettre l'adresse de votre résidence principale à la collectivité afin que la facture puisse vous être adressée. Dans ce cadre, la collectivité doit être informée de tout changement d'adresse de votre habitation principale.

Si vous demeurez injoignable ou sans réponse de votre part, vous vous exposez à une réduction de votre débit d'eau, à vos frais, réalisée par la collectivité, comme indiqué dans le paragraphe 3.3 du présent règlement.

4- Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage, voire jusqu'à la limite de la voie publique si le système de comptage est située sous la dite voie.

Le branchement ainsi défini fait partie du réseau public.

4•1 La description

Le branchement comprend :

- la prise d'eau sur la conduite principale de distribution, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- le système de comptage, le compteur proprement dit muni d'un dispositif de protection contre le démontage, un robinet de purge éventuelle et un clapet anti-retour,

Votre réseau privé commence au-delà du compteur. Sont considérés comme appartenant à vos installations privatives :

- le robinet de purge
- le réducteur de pression (voir détail en annexe 4)
- le clapet anti-retour
- Le regard abritant le compteur, dans la cas où son emplacement est situé sous un espace privé

Pour l'habitat collectif, le compteur du branchement est le compteur général collectif. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête à l'aval du joint du comptage général de l'immeuble.

4•2 La création et la mise en service

Les branchements sont réalisés par la collectivité ou par tout autre intervenant désigné par lui et sous sa responsabilité.

Pour toute création de branchement, le mode opératoire est le suivant :

- L'abonné doit faire une demande en Mairie auprès du service de l'eau, qui fixera un rendez-vous sur le site. Cette réunion est réalisée sous 21 jours à partir de la demande. Il est précisé que le demandeur doit être présent ;
- Lors du rendez-vous et selon les contraintes observées sur site, l'abonné et la collectivité conviennent de l'implantation du compteur ;
- La collectivité transmet le devis des travaux au demandeur, sous 14 jours ;
- A partir de l'acceptation du devis (comme indiqué au paragraphe 4.3), les travaux sont réalisés par la collectivité, sous 1 mois.

Le branchement est établi après acceptation de la demande par la collectivité et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Celui-ci doit se trouver en limite du domaine public et du domaine privé au plus près du point de livraison, tel que défini en annexe 3.

La collectivité peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La mise en service du branchement est effectuée par la collectivité, seule habilitée à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et après contrôle de la conformité des travaux en parties publique et privée.

Aucun branchement spécifique ou tarif préférentiel ne seront réalisés pour l'arrosage des villas ou immeubles.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau de forage ou de pompage à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la vérification de la séparation totale des deux réseaux. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

4.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement en partie publique (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Avant l'exécution des travaux, la collectivité établit un devis. Le paiement intégral du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis (encaissement à l'achèvement des travaux).

4.4 L'entretien

La collectivité prend à sa charge les frais d'entretien et de réparations de la partie du branchement située sous voie et domaine publics. L'entretien de la partie du branchement située sous le domaine privé est à la charge du propriétaire du terrain desservi.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

4.5 Les frais d'accès au service

Lors de la première facture, dite « facture-contrat », il est facturé à l'abonné les frais d'accès au service, le montant est indiqué sur la délibération du conseil municipal relative.

4.6 La fermeture et l'ouverture

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau, à votre demande ou en cas de non-respect du règlement de service de votre part, sont à votre charge.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement tant que le contrat n'a pas été résilié.

4.7 Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Les travaux seront réalisés par la collectivité ou l'entreprise désignée par la collectivité.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement appartenant à la collectivité, à votre bénéfice, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état.

5- Le compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

5.1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété de la collectivité. Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par la collectivité en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, la collectivité remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification. La collectivité peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent.

5.2 L'installation

Le compteur (pour l'habitat collectif et les lotissements, le compteur général collectif) est généralement placé en limite de propriété privée, aussi près que possible du domaine public.

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé par les soins du propriétaire et à ses frais lorsque le compteur est situé en domaine privé.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation de la collectivité.

Dans le cas des bâtiments collectifs et des lotissements, tout compteur individuel doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

5.3 La vérification

La collectivité peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'elle le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par la collectivité sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé :

- si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée,
- si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de la collectivité. La consommation de la période contestée est alors rectifiée en prenant en compte le taux d'erreur résultant du contrôle.

En cas d'écart constaté entre la télérelève et la relève physique, c'est cette dernière qui fera foi. Dans tous les cas, les compteurs présentant une défectuosité quelconque sont remplacés.

5•4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par la collectivité, à ses frais.

Néanmoins, vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Dans tout les cas, **le remplacement d'un compteur gelé sera mis à la charge de l'abonné lorsqu'il est prouvé une faute commise par celui-ci**, c'est-à-dire en pratique qu'il n'a pas pris les précautions nécessaires pour protéger le compteur contre le gel. Parmi ces précautions, l'abonné doit prendre soin de fermer le robinet du compteur en cas d'absence, de purger son installation et d'entourer le compteur de matières isolantes (voir le détail en annexe 4).

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais de la collectivité.

En revanche, il est remplacé à vos frais dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé,
- le capteur cyble a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc ...).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous expose à une pénalité pour non respect du présent règlement ainsi qu'au paiement des réparations induites.

6- Vos installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage ou au-delà de la limite de la voie publique lorsque le compteur est installé sous la dite voie.

Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général collectif (hormis les compteurs individuels des logements) ou au-delà de la limite de la voie publique lorsque le compteur général est installé sous la dite voie.

6•1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, la collectivité peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

6•2 Utilisation d'une autre ressource en eau

Si vous disposez dans votre immeuble, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, source, récupération des eaux pluviales, etc.), vous devez en avertir la collectivité. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Vous devez permettre aux agents de la collectivité d'accéder à vos installations afin de :

- procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage et/ou du système de récupération des eaux de pluie, notamment des systèmes de protection et de comptage,
- constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage,
- vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle.

Vous serez informé de la date du contrôle au plus tard 5 jours ouvrés avant celui-ci, et serez destinataire du rapport de visite. Ce contrôle, imposé par la réglementation, vous sera facturé.

Si'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garanti, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé.

A l'expiration du délai fixé par le rapport, le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle, qui vous sera facturée.

Si vous ne permettez pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, la collectivité procédera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention vous sera facturée.

Si aucune non-conformité n'a été constatée, ou dès que les mesures prescrites par le rapport de visite ont été mises en œuvre, aucun nouveau contrôle pour le même ouvrage et le même abonné ne pourra avoir lieu avant l'expiration d'une période de cinq années.

Il est rappelé que la réglementation impose une déclaration en Mairie de la création d'un puits ou forage à usage domestique. Une fois cette déclaration effectuée, la Commune vous informera des droits et obligations qui vous incombent.

NOTA BENE : Les tarifs de contrôle, de contre-visite et de fermeture de branchement sont fixés et révisés par délibération du conseil municipal.

6-3 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à la collectivité. Celle-ci ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Le propriétaire est responsable de son réseau intérieur. En cas de dépassement de normes, le service de l'eau est réputé avoir rempli ses obligations lorsqu'il peut être établi que la dégradation de la qualité de l'eau est imputable à l'installation privée comme par exemples, la présence de plomb, la stagnation, les effets de la corrosion....

7- Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application.

Les coûts relatifs au frais du service eau sont indiqués dans une délibération actée par le conseil municipal.

Annexe 1

Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

La présente annexe définit les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation des contrats de fournitures d'eau dans le cas de l'habitat collectif (immeubles collectifs et lotissements privés).

Cette individualisation concerne uniquement la distribution d'eau potable, et en aucun cas les circuits d'eau chaude.

Le dénommé « propriétaire » dans la suite de l'annexe désigne soit le propriétaire effectif de l'habitat collectif, en cas d'unicité de la propriété, ou le représentant de la copropriété.

1 - Les installations intérieures collectives

Responsabilités et délimitation

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou du lotissement privé demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin.

La collectivité n'est pas tenue d'intervenir sur ces installations.

Sauf spécification contraire inscrite au règlement de service, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général de pied d'immeuble ou du compteur général du lotissement / à l'aval du point de livraison de l'eau tel que défini au paragraphe 4 du règlement de service, conformément au règlement du service ou, le cas échéant, au contrat particulier de fourniture d'eau établi entre la collectivité et le propriétaire. Elles s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et à ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau. Lorsque de tels équipements existent, les installations intérieures collectives seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou retraitées.

Les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif ou au lotissement privé, devront être conforme à la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau. Elles ne devront, ni provoquer des pertes en charges susceptibles de conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'article 41 du décret sus visé, ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

En ce qui concerne les équipements particuliers (tels que surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, dispositifs de production d'eau chaude et de climatisation, etc.), le propriétaire devra s'assurer du respect des dispositions du décret sus visé et plus particulièrement de ses articles 39 à 43.

Dispositifs d'isolement

Dans le cas des immeubles collectifs d'habitations :

Chaque colonne montante du réseau intérieure doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolation hydraulique par groupes de compteurs sont installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, la collectivité et le propriétaire définissent ensemble des dispositions optimales d'isolement.

Afin de permettre à la collectivité d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire doit lui fournir un plan détaillé indiquant les emplacements des colonnes montantes, des vannes d'isolement de ces colonnes et des compteurs.

Cas des lotissements privés :

Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

Afin de permettre à la collectivité d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan détaillé indiquant les emplacements des vannes d'isolement de ces colonnes et des compteurs.

Dans chacun des 2 cas ci dessus, les vannes d'arrêt doivent être libres d'accès et d'utilisation pour la collectivité.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui garantit en permanence leur bon état de fonctionnement.

2 – Comptage

Postes de comptage

Les points de livraison individuels, ainsi que les points de livraison aux parties communes seront tous équipés d'un compteur.

Lorsque les conditions techniques de l'immeuble rendront en pratique très difficile l'équipement de la totalité des points de livraison, la facturation des consommations des points de livraison non équipés, se fera par différence entre le compteur général et la somme des compteurs individuels.

Chaque poste de comptage doit être équipé, aux frais du propriétaire, d'un compteur agréé par la collectivité et satisfaisant à la réglementation en vigueur, suivi d'un clapet anti-retour.

Chaque poste de comptage devra en outre être identifié par une plaque ou un système équivalent gravé et fixé à la tuyauterie ou au mur, indépendant du compteur, indiquant les références du lot desservi.

Les compteurs seront relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au règlement de service.

La convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage ainsi que leurs bénéficiaires (référence des lots).

La collectivité peut examiner la possibilité de conserver des compteurs existants, sous réserve de leur conformité avec la réglementation en vigueur et d'un contrôle métrologique satisfaisant, aux frais du propriétaire.

Compteur général de pied d'immeuble

Pour les immeubles ou lotissements existants, le compteur général de pied d'immeuble ou de lotissement sera conservé lorsqu'il est déjà en place après accord de la collectivité.

Dans le cas contraire il sera remplacé par la collectivité, aux frais du propriétaire. Il appartiendra à la collectivité et sera relevé, entretenu et renouvelé dans les conditions fixées au règlement de service.

Dans le cas d'immeubles ou de lotissements existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, comme dans le cas des immeubles ou des lotissements neufs, un compteur général de pied d'immeuble ou de lotissement sera installé par la collectivité, aux frais du propriétaire. Il sera installé en domaine privé, le plus près possible du domaine public, et devra aisément être accessible. Il appartiendra à la collectivité et sera relevé, entretenu et renouvelé dans les conditions fixées au règlement de service.

Il n'est pas facturé d'abonnement pour le compteur général.

3 - Protection du réseau public

Outre l'équipement des postes de comptage en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble ou du lotissement dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur.

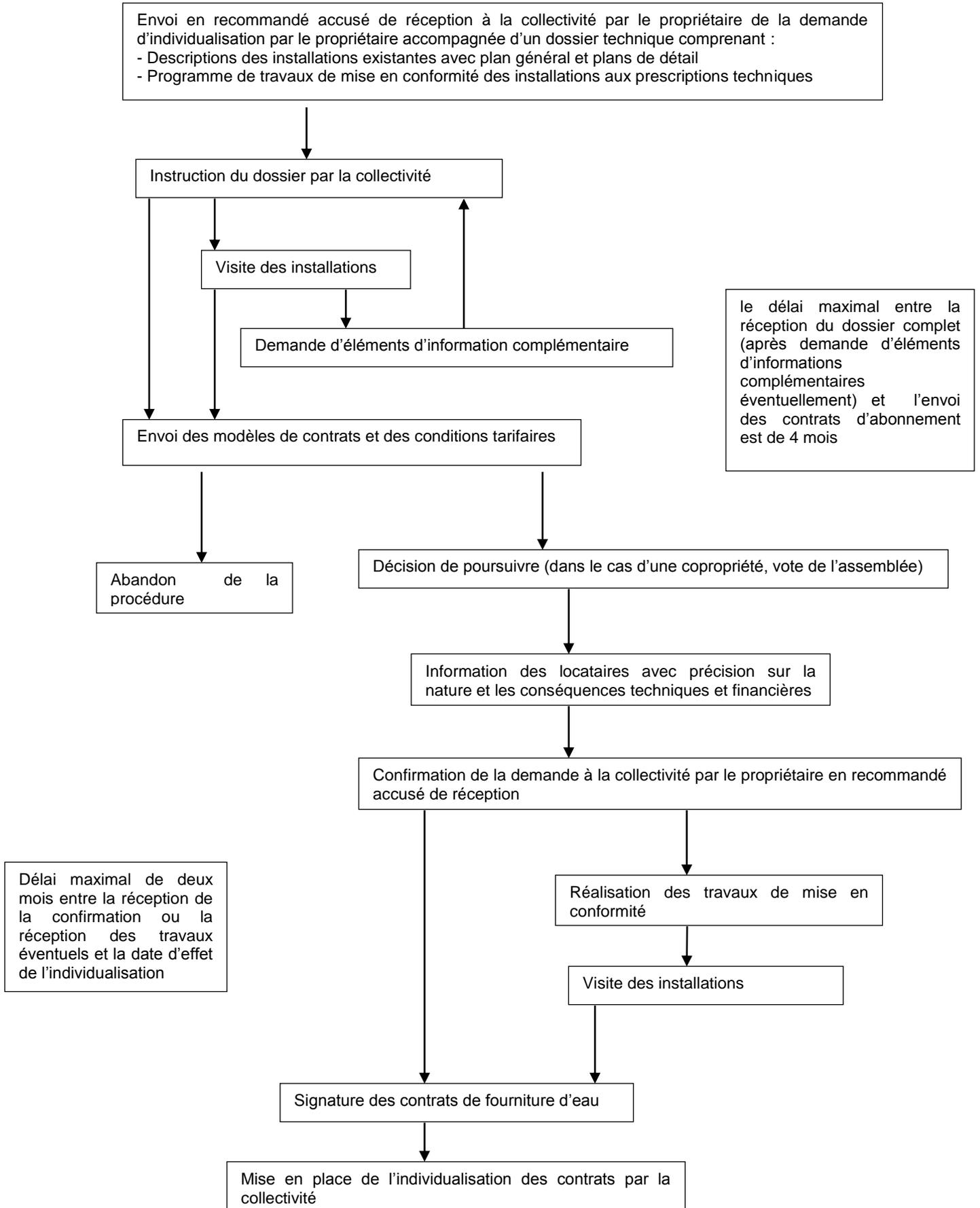
4 - Vérification du respect des prescriptions techniques

Pour la mise en œuvre des prescriptions techniques, la collectivité, à réception de la demande d'individualisation exprimée par le propriétaire, procède aux actions ci-après :

- elle remet au propriétaire les présentes prescriptions techniques,
- elle effectue une première visite pour apprécier la situation générale des installations intérieures de l'habitat collectif et indique au propriétaire les insuffisances constatées empêchant l'individualisation,
- elle peut également faire réaliser aux frais du propriétaire une campagne d'analyse portant sur les principaux paramètres déterminant la potabilité de l'eau à partir d'un prélèvement au compteur général et sur plusieurs points de livraison individuels. Si les analyses montrent une dégradation ou un risque évident de dégradation de la qualité de l'eau entre le compteur général et l'un des compteurs particuliers conduisant au non respect des exigences du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, une étude complémentaire sera effectuée par le propriétaire, à ses frais, dans le but d'identifier et de remplacer ou réhabiliter les éléments du réseau intérieur concernés, préalablement à toute individualisation,
- à la suite de ces travaux, la collectivité fait procéder à une nouvelle analyse, aux frais du propriétaire, pour vérification de la mise en conformité des installations intérieures,
- après réalisation des travaux nécessaires par le propriétaire, elle procède à une nouvelle visite des installations pour vérifier la conformité au dossier déposé, avec vérification éventuelle du contrôle métrologique des compteurs existants et fait procéder à la mise en place des dispositifs de comptage, de sectionnement et de protection contre les retours d'eau,
- elle indique au propriétaire, sur la base des observations effectuées, l'ensemble des recommandations techniques à appliquer pour prévenir au mieux tout risque de dégradation de la qualité de l'eau. Le propriétaire s'engage par écrit à suivre ces recommandations.

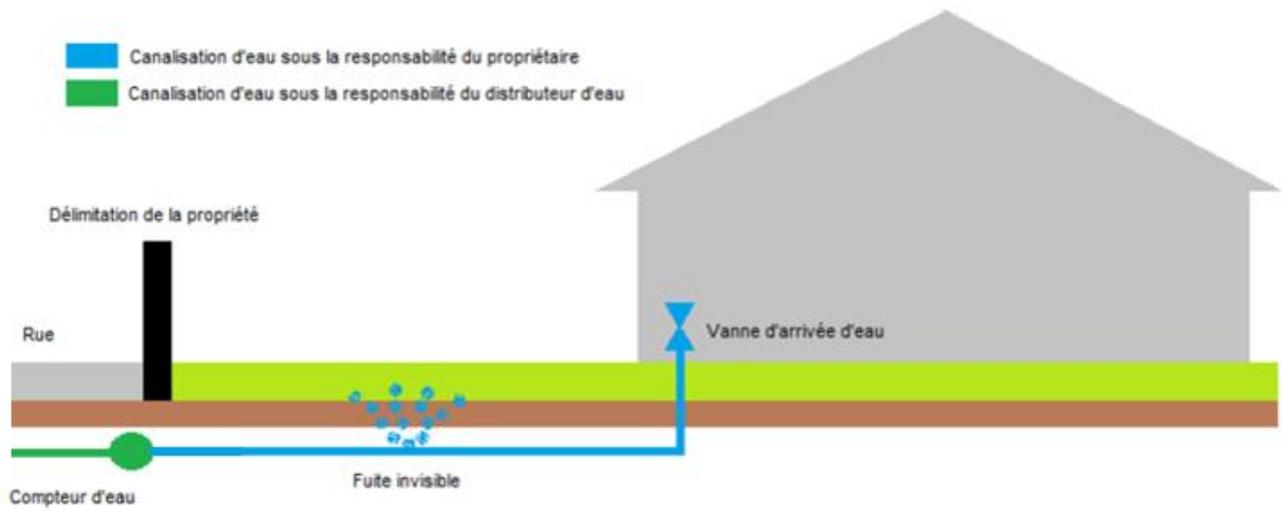
Annexe 2 au règlement de service

Procédure pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau



Annexe 3 au règlement de service

Délimitation du domaine public / domaine privé



Annexe 4 au règlement de service

Recommandations pour la protection de vos installations privées

Témoin de votre consommation, votre compteur d'eau doit être protégé contre le froid. L'effet du gel sur vos installations peut entraîner des coupures d'eau, des fuites voire des inondations.

Voici nos recommandations pour éviter tous dégâts matériels et mauvaises surprises sur votre facture. En effet, il faut savoir que votre compteur d'eau est sous votre responsabilité. En cas de destruction ou de détérioration de ce dernier, le remplacement est à vos frais.

Protection contre le gel

Veillez à ce que le local (cave, garage, remise,...) dans lequel est installé le compteur soit maintenu, en toutes circonstances, à une température positive dite "hors gel", ceci afin de protéger non seulement le compteur et les conduites publics mais aussi vos propres installations privatives qui y sont directement raccordées.

Vous pouvez aussi atténuer l'effet des températures négatives sur les installations en les entourant de matériaux isolants (polystyrène, laine de verre, isolant naturel,...) cette mesure retardant l'action du gel sans toutefois pouvoir assurer une garantie totale en cas de température très basse pendant une longue période.

Pour les compteurs installés dans un regard (fosse) de compteurs à l'extérieur des locaux d'habitation, il faut, de préférence, ne pas ouvrir le couvercle du regard pendant les périodes de gel, ceci de façon à maintenir une température positive dans le regard, la chaleur du sol en profondeur assurant l'apport calorifique nécessaire au maintien de cette température. Si toutefois une ouverture (de courte durée) du couvercle est nécessaire, veillez à remettre en place de manière adéquate les isolants existants.

En cas d'absence prolongée

Vous n'êtes pas à l'abri qu'une vague de froid vienne toucher votre installation en votre absence.

A vous de prendre vos précautions, d'autant plus que **la plupart des contrats d'assurance habitation prévoient une réduction des plafonds d'indemnisation s'il s'avère que vous n'avez pas pris de mesure de protection** de votre installation de manière préventive.

Si votre logement doit rester sans chauffage plus de trois jours pendant la période hivernale prenez les précautions suivantes :

1. **Fermez le** robinet d'alimentation générale d'eau de votre logement,
2. **Vidangez les circuits d'alimentation et de chauffage**, sauf s'ils sont protégés par un produit antigel.

Protection contre les surpressions

Au cours de son transport dans un réseau de distribution, l'eau potable est exposée à des variations de débit et de pression. Ces phénomènes peuvent engendrer des inversions du sens normal de circulation de l'eau, sous l'effet de chutes de pression en amont (dépressions) ou de refoulements en aval (contre-pressions). C'est ce que l'on appelle un retour d'eau. Il y a alors un risque pour les installations privatives qui peuvent subir des surpressions importantes pouvant occasionner des dégâts.

Pour vous protéger de ce risque, la collectivité impose aux abonnés la mise en place d'un réducteur de pression après le compteur, sur votre branchement d'eau potable privatif. Cet appareil réduit la pression de l'eau qui le traverse, et permet d'obtenir à sa sortie une valeur réglée et constante.

Le principe repose sur l'opposition de deux forces :

- D'un côté, un obturateur actionné par un ressort bouche le réducteur de pression.
- De l'autre côté, l'eau arrive.

Lorsque l'eau rentre en contact avec l'obturateur, il se ferme pour réduire la pression au niveau demandé ou prédéfini.

Installé à l'entrée du réseau d'eau (pour un pavillon comme pour un appartement) il protège toute l'installation des problèmes dus à un excès de pression : bruits dans les canalisations, coups de bélier, éclaboussures, usures prématurées des appareils électroménagers et des robinetteries.

La durée de vie de ce type d'appareil est estimée à 15 ans, au-delà il est préconisé de le remplacer.